



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 230

(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville

Présenté le 26 mai 2000

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

Projet de loi n^o 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE SAINTE-THÉRÈSE ET BLAINVILLE

ATTENDU que la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville peut créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses d'immobilisations.

Les articles 468.45.1 à 468.45.4 et l'article 468.45.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à cette réserve, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le deuxième alinéa de l'article 468.45.2, la régie peut aussi y affecter une somme prévue à cette fin dans son budget.

2. Un règlement créant une réserve financière visée à l'article 1 ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % du coût total des immobilisations de la régie.

3. Le budget de la régie pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001, de même que les contributions qu'elle a exigées pour ces exercices des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ne peuvent être invalidés au motif que la régie n'avait pas le pouvoir de créer une réserve financières aux fins, notamment, de dépenses d'immobilisations et d'y affecter des sommes d'argent.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.